

POLITIQUE DE VOTE

Préambule

Conformément aux articles 319-21 & 321-132 du règlement général de l'AMF, les sociétés de gestion doivent élaborer un document intitulé « **politique de vote** », qui présente les conditions dans lesquelles elles entendent exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC dont elles assurent la gestion.

Le périmètre de l'exercice des droits de vote s'étend à tous les OPC concernés et comprend les FCPE et mandats de gestion pour lesquels PALATINE ASSET MANAGEMENT a reçu délégation de l'exercice des droits de vote des conseils de surveillance et des mandants.

1. Exercice des droits de vote

Ce paragraphe présente les conditions dans lesquelles la société de gestion entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC dont elle assure la gestion.

Les personnes habilitées à voter sont les gérants des OPC concernés.

Le Département des Opérations assure l'organisation et le reporting relatif à l'exercice des votes.

PALATINE ASSET MANAGEMENT a recours aux services du prestataire ISS depuis 2015 afin d'élargir son périmètre de vote. L'univers d'investissement des portefeuilles gérés est en quasi-totalité concentré sur l'Union européenne avec une très forte prédominance sur la zone euro, la part plus internationale étant très modeste.

Cas dans lesquels sont exercés les droits de vote

La participation au vote s'exercera comme suit :

- ✓ systématiquement pour les sociétés françaises composant l'indice SBF 120, la société de gestion suivant alors les recommandations formulées par l'AFG (également disponibles sur le site ISS) ;

- ✓ systématiquement pour les sociétés composant l'actif des OPC labellisés ISR, la société de gestion suivant alors les recommandations ISR proposées par le prestataire ISS ;
- ✓ systématiquement pour la société Rougier SA et pour les autres sociétés françaises dont le seuil de détention consolidé est supérieur à 0,50% de la capitalisation boursière de chaque société ;
- ✓ systématiquement pour les sociétés étrangères détenues ayant une capitalisation boursière supérieure à 10 M€.
- ✓ ponctuellement ou sur événement en dehors des cas ci-dessus, si le gérant souhaite exprimer un vote de soutien ou manifester son désaccord, ou en cas de difficultés faisant courir un risque important aux actionnaires.

Cas dans lesquels les droits de vote ne sont pas exercés :

- ✓ Ils concernent toutes les sociétés détenues en dessous des seuils fixés, et les pays à POA (Power Of Attorney) où la procédure de vote exige des surcoûts financiers.
- ✓ La société de gestion ne pratiquant pas, sauf cas exceptionnel, de cession temporaire d'actions n'est généralement pas concernée par les conséquences juridiques des cessions temporaires de titres.

Principes de la politique de vote

La société veille à exercer son droit de vote sur la base du contexte spécifique de l'entreprise, notamment par la prise en compte de ses orientations stratégiques à moyen et long terme, et de sa politique environnementale et sociale.

Les principes de notre politique de vote visent à promouvoir la valorisation à long terme de nos investissements et à encourager le respect et la mise en application des meilleures pratiques de gouvernance et déontologie professionnelle.

Ainsi, PALATINE ASSET MANAGEMENT adhère aux grands principes de l'AFG en matière de gouvernement d'entreprise :

- « une action, une voix »,
- une assemblée générale favorisant la démocratie actionnariale,
- un conseil d'administration indépendant et efficace,
- des rémunérations adaptées, transparentes et régulièrement soumises au vote de l'assemblée générale,
- l'opposition aux dispositifs anti-OPA.

Egalement, les gérants se réfèrent aux principes suivants selon les différents types de résolutions soumises aux assemblées générales :

- ✚ Les décisions entraînant une modification des statuts : sont encouragées les pratiques ayant un effet positif sur le droit des actionnaires y compris les actionnaires minoritaires.
- ✚ L'approbation des comptes et l'affectation des résultats : est encouragée la mise à disposition des informations exactes sur les résultats de la société, ainsi que sur son évolution.
- ✚ Le quitus : dans la mesure où le quitus restreint le recours à des actions en responsabilité des mandataires sociaux, il n'est pas conforme à la protection des intérêts des actionnaires.
- ✚ La nomination et la révocation des organes sociaux : est encouragée l'indépendance des administrateurs ou des membres du Conseil de surveillance.
- ✚ Les conventions règlementées : est encouragée la complétude des informations sur la base desquelles les votes seront exprimés. Les conventions doivent être signées dans l'intérêt de tous les actionnaires, leurs clauses doivent être équitables au regard des intérêts de tous les actionnaires.
- ✚ Les opérations sur capital :
 - Augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription (DPS)
L'AFG considère comme acceptables les autorisations d'augmentation de capital avec DPS, qui, potentiellement cumulées, ne représentent pas plus de 50 % du capital.
 - Augmentation de capital sans DPS
L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital sans DPS et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.
Les autorisations d'augmentation de capital sans DPS avec délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours, potentiellement cumulées, ne devraient pas excéder 20% du capital, sauf à ce qu'un pourcentage plus élevé puisse être justifié par des circonstances particulières formellement expliquées.
L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentation de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).
 - Dispositifs anti-OPA
L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de tels dispositifs.
L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës, et demande notamment que les résolutions relatives au rachat d'actions mentionnent explicitement que le rachat d'actions en période d'offre publique est exclu.
- ✚ Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital : les émissions et rachats de titres doivent être justifiés et limités en temps et montants. Ils ne doivent pas être utilisés comme des mesures anti-OPA.
- ✚ La désignation des contrôleurs légaux des comptes : sont encouragées l'indépendance des contrôleurs légaux des comptes et la transparence de leurs rémunérations.

✚ La transparence et l'équité des rémunérations des dirigeants et administrateurs

- Actions gratuites

Les autorisations d'actions gratuites doivent préciser les critères de performance sur la base desquels ces actions seront attribuées.

- Indemnités de départ des mandataires sociaux

Ne doivent pas excéder un montant correspondant à deux fois la rémunération annuelle, fixe et variable, hors indemnités conventionnelles.

La société n'exclut aucune possibilité de choix de mode de vote et la politique de vote est, sauf exception, la suivante :

- ✓ Résolutions qui ne paraissent pas contraires aux intérêts des actionnaires minoritaires et aux principes ci-dessus :
Les pouvoirs sont confiés au Président de la société.
- ✓ Résolutions tendant à affaiblir le rôle de l'actionnaire minoritaire ou allant contre son intérêt :
Vote contre.
- ✓ Résultats inférieurs à ce que la société a fait espérer :
Abstention ou vote contre.

Conflits d'intérêts

PALATINE ASSET MANAGEMENT votera dans l'intérêt exclusif des porteurs ou des mandants en opérant en totale autonomie par rapport au Groupe BPCE et à ses différents pôles d'activité ou filiales.

Elle pourrait être amenée dans certains cas à s'écarter de la présente politique afin d'éviter de voter contre les intérêts de ses porteurs ou mandants.

En cas de situation de conflits d'intérêts, la société de gestion appréciera l'utilité de voter après avoir consulté par écrit son RCCI.

Mode d'exercice des droits de vote

PALATINE ASSET MANAGEMENT exerce les droits de vote des OPC par le mode courant du vote par correspondance, cependant elle n'exclut, si elle le juge nécessaire, aucune autre possibilité de mode de vote tel que :

- ✓ Participation physique à l'Assemblée Générale ;
- ✓ Vote électronique ;
- ✓ Vote par procuration.

Organisation de l'exercice des droits de vote

Les recommandations de l'AFG sont disponibles sur le site d'ISS.

Les gérants participent aux votes en suivant pour les sociétés du SBF 120 les recommandations de l'AFG, pour toutes les autres sociétés, pour l'ISR ou le développement durable le cas échéant les recommandations d'ISS.

Le Middle Office remet aux gérants pour signature les bulletins de vote pour la France.

En l'absence de recommandations de l'AFG ou d'ISS 4 jours ouvrés avant l'assemblée, les bulletins de vote sont après analyse saisis, soit en participant au vote pour les résolutions qui semblent importantes, sous la responsabilité du Directeur de la Gestion qui a une voix prépondérante dans la prise de décision du vote, soit en donnant pouvoir au président.

2. Rapport sur l'exercice du droit de vote

La société rend compte de la manière dont elle a exercé ses droits de vote dans un rapport établi par le Département des Opérations dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de la société.

Contenu du rapport

Le rapport doit préciser :

- le nombre de sociétés dans lesquelles la société a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle détenait des droits de vote ;
- les cas dans lesquels elle a estimé ne pas pouvoir se conformer aux principes de sa politique de vote ;
- les cas de conflit d'intérêt qu'elle a été amenée à traiter lors des votes.

Mise à disposition

Il est tenu à disposition de l'AMF et peut être consulté au siège de la société de gestion, ainsi que sur son site internet www.palatine-am.com

Obligations de communication (articles 319-23 et 321-134 du RGAMF)

Le rapport doit être communiqué :

✓ **sur demande de l'AMF :**

La société communiquera à l'AMF, à sa demande, les abstentions ou les votes exprimés ainsi que leurs raisons pour chaque résolution.

✓ **sur demande de tout porteur :**

La société tient à la disposition de tout porteur qui le demande l'information relative à l'exercice par la société de gestion des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les OPC atteint le seuil fixé dans sa politique de vote (*cf. § cas dans lesquels sont exercés les droits de vote*).

Ces informations peuvent être consultées au siège de la société de gestion.

3. Révision de la politique de vote

La politique de vote est revue au moins annuellement afin de prendre en compte l'évolution des pratiques de place et de la gouvernance d'entreprise.

La présente politique de vote a été validée le 20 février 2018 par le Directoire de la société de gestion.